



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 6/08/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOLIVET CAILLEAU (EARL)
L'Augivière
GESTÉ
49600 BEAUPREAU EN MAUGES

Références : 2024_07_24 RapportInspection EARL JOLIVET CAILLEAU

Code AIOT : 0054901663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement JOLIVET CAILLEAU (EARL) implanté Les Landes Pottiers - LA RENAUDIERE - 49450 SEVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'est effectué à la demande de M. JOLIVET pour la reprise du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOLIVET CAILLEAU (EARL)
- Les Landes Pottiers - LA RENAUDIERE - 49450 SEVREMOINE
- Code AIOT : 0054901663
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles effectué dans deux poulaillers sur litière (futurs reproducteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense interne est à mettre en place ainsi que la rétention des produits dangereux.
La finalisation du mode de valorisation du fumier et des eaux de lavage est à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le site d'exploitation est désormais utilisé par l'EARL JOLIVET CAILLEAU (preuve de dépôt du 17 mai 2024). L'acte d'achat va être finalisé sous peu et il est prévu la mise en place d'un lot dans environ 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'entretien général des bâtiments (sas central avec douches et 2 poulaillers) et des abords est effectué de manière très satisfaisante. Il existe des arbres de grandes tailles à l'est du site ainsi que sur la face sud du poulailler numéro 6. Les branches des chênes sont au-dessus des bâtiments et il y aura nécessité d'élaguer ceux-ci pour éviter les dépôts importants de feuilles et limiter le risque de chute d'arbres. La parcelle située au nord (parcelle 196) est une prairie de 3 000 m ² qui dispose également d'un important couvert arboré en périphérie. L'accès au site dispose d'une haie de conifères qui empiète largement sur le chemin et il sera nécessaire de procéder à un arrachage partiel et à un élagage sévère des arbres. Il est à noter également la présence d'arbres fruitiers entre les deux poulaillers. L'intégration paysagère est satisfaisante et les élagages prévus ne doivent remettre en question ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : La lutte contre les rongeurs (appâts en boîtes) ainsi que celle des insectes sont satisfaisantes et aucun désordre constaté sur cette thématique. L'accès du site s'effectue par un chemin goudronné et les bâtiments sont accessibles aisément. Dans le cadre de la reprise du site, il est prévu de créer un nouveau chemin par le côté sud de l'installation permettant l'expédition du fumier en caissons au niveau des pignons Est. Entretien général très satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits d'entretien (petits flacons) situés dans les sas seront mis en rétention comme pour le site principal (photos constatées ce jour).

Les flacons présents sont en petites quantités (fin de stock de l'ancien exploitant) et absence de constat de perte de produit. Les bacs de rétention seront à mettre en place dès le redémarrage de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : La lutte interne sera assurée par la pose d'extincteurs (contact pris avec la Sté qui gère l'autre site) et il faudra apposer la fiche des consignes d'appel. La défense externe est assurée par un plan d'eau à l'ouest du site (distance de 50 mètres) et il faudra prévenir le propriétaire de cette demande. Au niveau de l'accessibilité de celle-ci, il faudra prévoir un portillon grillagé entre le point d'eau et votre site. Lors de notre rencontre, il a été évoqué la pose d'une poche de 120 m³ sur le goudron présent sur la face ouest du site (face aux pignons). Le deux citernes de gaz sont équipées d'un robinet d'arrêt et il existe une vanne d'arrêt sur le mur externe du poulailler numéro 7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a jamais été pratiqué et il sera à diligenter par une entreprise spécialisée sous 6 mois. Il est à noter que malgré un vide sanitaire prolongé les armoires sont propres et paraissent très bien entretenues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau va s'effectuer par le réseau public (travaux de raccordement constatés) et vous souhaitez conserver l'utilisation de l'eau du forage de votre propriétaire, pour le lavage des poulaillers (accord entre vous finalisé). Ce fonctionnement est possible mais une attention particulière sera à apporter à la disconnexion des réseaux pour ne pas avoir de pollution du réseau public par un phénomène de retour d'eau (clapet anti retour, manchon à raccorder, disconnecteur ou bac avec sur-verse). La difficulté majeure demeure le débit à obtenir, pour permettre aux intervenants, l'utilisation de deux nettoyeurs en même temps. Selon vos propos, le volume utilisé s'élève à environ 12 à 15 m ³ par 1 000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : Aucun rejet constaté dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les volailles seront élevées sur litière et le fumier sera évacué en fin de bande durant le vide sanitaire. Le sol des poulaillers est bétonné et les eaux résiduaires sont dirigées sur les pignons ouest qui disposent d'un caniveau extérieur en contrebas pour diriger l'effluent vers la géomembrane présente. Il semble judicieux de mettre en place un système de guillotine en bout de caniveau pour évacuer les eaux de pluie qui ruissellent sur les surfaces non couvertes propres durant la phase d'élevage. Ainsi seules les eaux souillées sont collectées et stockées, en vue d'un épandage. La géomembrane est remplie d'eau et il y aura nécessité de vider l'ouvrage sur prairie durant la période estivale. L'étanchéité semble assurée compte tenu du niveau de remplissage, toutefois il faudra vérifier la présence ou non d'un regard de visite (voir avec le propriétaire). Le sol des poulaillers montrent quelques fissures qu'il convient de colmater pour collecter l'ensemble des eaux résiduaires et limiter le phénomène d'érosion lors du lavage. Le volume présent est conséquent et il permet le respect du programme nitrate (le volume sera à demander au propriétaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les toits ne disposent pas de gouttières et la collecte des eaux s'effectue sur le goudron (face interne du site et pignons) tandis que les faces externes disposent d'un fossé drainant (face sud) et de terre battue (face nord). A l'est du site, il existe un busage au niveau des plateformes en béton qui permet une évacuation dans un fossé vers la petite prairie. La connexion entre les goudrons et le busage sera à finaliser pour parfaire le dispositif (rehausse du regard et pose d'un tuyau entre le goudron et le busage), et pour éviter toute pollution externe. Le bouchage par les feuilles des arbres sera ainsi quasi nul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'ancien exploitant disposait d'un plan d'épandage et vous avez opté pour l'exportation du fumier chez un composteur du département. La convention sera à signer (accord verbal) au moment de la mise en place des volailles. Les eaux de lavage seront épandues sur les terres de l'ancien exploitant (reprise non finalisée). Vous devrez avoir le plan d'épandage des surfaces et il faudra signer une convention de reprise pour un volume estimatif avec une valeur fertilisante. Les documents doivent être à disposition sur site et il faudra rédiger un bordereau de transfert des effluents lors des épandages (documents co signés). Il est également possible d'épandre cet effluent sur les surfaces disponibles sur votre site principal mais le trajet est assez conséquent, pour des eaux résiduaires peu fertilisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois